

**Procès-verbal**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 03 juillet 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le 3 juillet à 20h00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Michel CHARIAU, maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 27 juin 2025.

**Étaient présents :**

M. CHARIAU Michel, maire



Commune  
de Samois-sur-Seine  
Document publié le :

14/10/2025

M. DILLON Sébastien, Mme BEURTHEY Rolande, M. ABADIA Charly, Mme DENIOT Muriel, M. MORFAUX Patrick, adjoints

Mme BICHON-LHERMITTE Françoise, M. MONTEL Denis, Mme MAHIAS Anne, Mme DELACOURCELLE Astrid, M. JÉRÔME Sylvain, Mme MICHAT Anne-Sophie, M. FERONE Georges, Mme EHRHARDT Caroline, Mme DUBOIS Danièle

**Absents ayant donné pouvoir :** M. DUMARCHÉ Éric (pouvoir à Mme MAHIAS Anne), Mme BOURGUIGNON Marie-Françoise (pouvoir à Mme DUBOIS Danièle)

**Absentes :** Mme BILLARD Joëlle, Mme DAOULATIAN Nathalie

**Secrétaire de séance :** Mme DENIOT Muriel

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 03 avril 2025.

Mme DUBOIS Danièle fait remarquer une erreur sur le procès-verbal quant à sa présence et précise qu'elle a donné pouvoir à M. MONTEL Denis. M. CHARIAU Michel note cette remarque et la vérification et/ou correction sera faite.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres présents et représentés, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 03 avril 2025.

**Tirage au sort des jurés d'assises 2026**

En application de la loi n°78-788 modifiée du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale judiciaire et le jury d'assises, et conformément aux dispositions de l'article 260 du Code de procédure pénale, la désignation des jurés d'assises pour l'année 2026 doit être effectuée courant 2025 en mairie par tirage au sort sur les listes électorales de la commune.

Toutes les communes dont la population est égale ou supérieure à 1300 habitants ont donc à désigner au moins un juré.

Conformément à l'arrêté préfectoral de répartition n°2025 CAB/BRE-629 du 14 avril 2025, le nombre de jurés pour la commune de Samois-sur-Seine est fixé à 1.

Comme l'année précédente, il y aura à porter sur la liste préparatoire un nombre de noms qui sera le triple de celui fixé par l'arrêté (1x3).

Ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans révolus au cours de l'année 2026.

Le conseil municipal, après avoir procédé au tirage au sort d'après la liste électorale, désigne les trois personnes pour figurer sur la liste préparatoire des jurés d'assises de l'année 2026 :

**Page 139, numéro 3 Mathilde RAOULT**

**Page 56, numéro 4 : DUBREUIL Stéphanie**

**Page 113 numéro 8 : MARTINEAU Emilie**

La liste sera transmise au greffe du Tribunal judiciaire de Melun, et les trois personnes seront informées individuellement.

### Administration générale

### 2025-07-01 : C.A.P.F – Règlement d’attribution des aides à l’amélioration de l’habitat volet rénovation énergétique : Adoption (M. CHARIAU)

#### **ANNEXE :**

#### **- Règlement d’attribution des aides à l’amélioration de l’habitat volet rénovation énergétique**

La Communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau, s’inscrit dans une politique forte en faveur de l’amélioration et de la rénovation énergétique de l’habitat du parc immobilier privé. L’ensemble des diagnostics réalisés dans le cadre de l’élaboration des documents de référence de ses politiques a démontré que la Communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau est constituée d’un parc ancien majoritairement individuel, à l’exception de son cœur urbain. Pour plus de 40 % de ce parc immobilier, la performance énergétique se situe dans des étiquettes énergie E, F et G, lesquelles désignent les « passoires énergétiques ». La mise en place de dispositifs d’amélioration de l’habitat permettant d’accompagner les propriétaires occupants et bailleurs est donc essentielle.

Ainsi, au regard des enjeux de requalification de l’habitat dans un cadre environnemental et patrimonial exigeant, la Communauté d’agglomération a prévu de soutenir les propriétaires (sous certaines conditions) pour les épauler gratuitement au suivi et au montage de leurs dossiers de travaux via le dispositif suivant :

- une Opération Programmée d’Amélioration de l’Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) pour les communes du cœur urbain Avon, Bourron-Marlotte, Fontainebleau et Samois-sur-Seine, pour une durée de cinq ans (2024-2029),

Afin de massifier la rénovation énergétique des logements et de soutenir les habitants réalisant des travaux d’envergure, la commune de Samois-sur-Seine a décidé, en plus de l’accompagnement des ménages, d’abonder une aide complémentaire aux aides nationales de l’Anah (Agence nationale de l’habitat) et de la CAPF dans le cadre des conventions qui les lient. L’objectif est de réduire au maximum le reste à charge des ménages, car celui-ci, quand il est élevé, reste la principale raison de non-réalisation des travaux.

Cette aide est à destination des ménages modestes et très modestes et des propriétaires bailleurs se faisant accompagner par l’opérateur Citémétrie désigné par la Communauté d’agglomération dans le cadre de l’OPAH. L’opérateur analysera les conditions et critères d’éligibilité définis par l’Anah.

Cette aide peut être cumulée avec les autres aides aux travaux de l’Agence Nationale de l’Amélioration de l’Habitat (Anah) selon les modalités définies par l’agence.

Sans l’accord préalable d’attribution de l’aide de l’Anah, il n’y aura aucune aide accordée par la commune de Samois-sur-Seine. Le règlement d’attribution en pièce jointe permet d’encadrer le versement de cette aide supplémentaire.

Le montant de l’aide s’établit pour le dispositif comme suit :

| <b>Bénéficiaires</b>    | <b>Taux de l’aide accordée par la commune de Samois-sur-Seine</b> | <b>Plafond de l’aide de la commune de Samois-sur-Seine</b> |
|-------------------------|-------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| Propriétaires Occupants | 5 %<br>du montant des travaux                                     | 1 500 €                                                    |
| Propriétaires Bailleurs | 5 %<br>du montant des travaux                                     | 1 500 €                                                    |

Selon les objectifs déterminés dans la convention financière et partenariale conclue entre la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, les communes et l'Anah, il est rappelé les montants globaux alloués comprenant les aides sur la thématique indignité :

|                          | Aide globale |
|--------------------------|--------------|
| Bois-le-Roi (3 ans)      | 29 750 €     |
| Bourron-Marlotte (5 ans) | 46 000 €     |
| Chartrettes (3 ans)      | 29 750 €     |
| Héricy (3 ans)           | 29 750 €     |
| Samois-sur-Seine (5 ans) | 32 500 €     |
| Samoreau (3 ans)         | 29 750 €     |

Le Maire accordera l'aide complémentaire après instruction du dossier par le service Habitat de la Communauté d'agglomération en lien avec l'Anah. En cas de refus d'octroi de l'aide, une lettre motivée du Maire sera envoyée au demandeur.

Le Maire ne pourra accorder des aides aux travaux que dans la limite des enveloppes validées.

Afin d'assurer un suivi des aides allouées, une commission de suivi est mise en place à l'échelle communautaire, à laquelle pourra assister chacune des communes ainsi que les partenaires.

Il est à préciser que l'Espace Conseil France Rénov' (ECFR) mis en place par la communauté d'agglomération depuis 2020 conseille gratuitement l'ensemble des ménages sans condition de ressources et peut donc soutenir et aiguiller les ménages aux revenus intermédiaires et supérieurs dans leur projet de rénovation énergétique.

Le conseil municipal sera informé des aides apportées à travers la communication des décisions.

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- Adopte le règlement d'attribution des aides à l'amélioration de l'habitat, volet rénovation énergétique définissant les modalités d'intervention de la commune de Samois-sur-Seine pour le soutien des habitants dans la rénovation énergétique de leur logement ;
- Autorise l'attribution des aides par notification du Maire, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- Autorise le Maire à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de ce règlement.

**2025-07-02 : C.A.P.F – Règlement d'attribution des aides à l'amélioration de l'habitat volet habitat indigne : Adoption (M.CHARIAU)**

**Annexe : Règlement d'attribution des aides aux travaux d'amélioration de l'habitat volet lutte contre l'habitat indigne**

**Références juridiques :**

- Code général des collectivités territoriales
- Code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L.303-1 à L303-3
- Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

L'habitat indigne désigne les logements qui présentent un risque pour la sécurité ou la santé des occupants. La loi n° 90-449 du 31 mai 1990, modifiée par la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009, le définit plus précisément comme suit : « Constituent un habitat indigne les locaux ou installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé. ».

La police de l'habitat étant de la compétence du maire, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a toutefois mis en place des opérations incitatives et financières pour encourager la résorption de l'habitat indigne en lien avec l'Agence Nationale de l'habitat (Anah).

Malgré les aides de l'Anah, le reste à charge des travaux supporté par les propriétaires bailleurs reste conséquent. Cet investissement financier est la principale raison de renonciation à leur réalisation. Afin de pallier ces difficultés, la commune de Samois-sur-Seine, au travers de ses conventions partenariales et financières avec l'Anah et la CAPF, s'est engagée à attribuer une aide supplémentaire à destination des propriétaires occupants modestes et très modestes.

Cette aide peut être cumulée avec les autres aides aux travaux de l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (Anah), selon les modalités définies par l'agence. Elle s'inscrit uniquement dans le cadre de l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) qui a un volet lutte contre l'habitat indigne. Chaque dossier doit être accompagné par l'opérateur Citémétrie désigné par la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau qui analyse les conditions et critères d'éligibilité définis par l'Anah.

Sans l'accord préalable d'attribution de l'aide de l'Anah, il n'y aura aucune aide accordée par la commune de Samois-sur-Seine. Le règlement d'attribution en pièce jointe permet d'encadrer le versement de cette aide supplémentaire.

Le montant de l'aide s'établit pour le dispositif comme suit :

| <b>Bénéficiaires<br/>Propriétaires Occupants</b> | <b>Taux de l'aide versée par<br/>la commune de Samois-<br/>sur-Seine</b> | <b>Plafond de l'aide de la commune<br/>de Samois-sur-Seine</b> |
|--------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| Logement dégradé                                 | 10 % du montant des<br>travaux                                           | 5 000 €<br>Si atteinte étiquette E                             |
|                                                  |                                                                          | 3 000 €<br>Autres cas                                          |

| <b>Bénéficiaires<br/>Propriétaires Bailleurs</b>        | <b>Taux de l'aide versée par<br/>la commune de Samois-<br/>sur-Seine</b> | <b>Plafond de l'aide de la commune<br/>de Samois-sur-Seine</b> |
|---------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| Logement très dégradé                                   | 10 % du montant des<br>travaux                                           | 5 000 €                                                        |
| Logement dégradé                                        |                                                                          | 4 000 €                                                        |
| Problématique ponctuelle de<br>sécurité ou de salubrité |                                                                          | 2 000 €                                                        |

Selon les objectifs déterminés dans la convention financière et partenariale conclue entre la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, les communes et l'Anah, il est rappelé les montants globaux alloués comprenant les aides sur la thématique énergie :

|                          | Aide globale |
|--------------------------|--------------|
| Bois-le-Roi (3 ans)      | 29 750 €     |
| Bourron-Marlotte (5 ans) | 46 000 €     |
| Chartrettes (3 ans)      | 29 750 €     |
| Héricy (3 ans)           | 29 750 €     |
| Samois-sur-Seine (5 ans) | 32 500 €     |
| Samoreau (3ans)          | 29 750 €     |

Le Maire accordera l'aide complémentaire après instruction du dossier par le service Habitat de la Communauté d'agglomération en lien avec l'Anah. En cas de refus d'octroi de l'aide, une lettre motivée du Maire sera envoyée au demandeur.

Le Maire ne pourra accorder des aides aux travaux que dans la limite des enveloppes validées.

Afin d'assurer un suivi des aides allouées, une commission de suivi est mise en place à l'échelle communautaire, à laquelle pourra assister chacune des communes ainsi que les partenaires.

Il est à préciser que l'Espace Conseil « France Rénov' » (ECFR) mis en place par la communauté d'agglomération depuis 2020 conseille gratuitement l'ensemble des ménages sans condition de ressources et peut donc soutenir et aiguiller les ménages aux revenus intermédiaires et supérieurs dans leur projet de rénovation.

*M. JÉRÔME Sylvain demande qui et quel moyen de communication est utilisé pour informer les ménages de ce dispositif.*

*M. CHARIAU Michel répond que le service Habitat de la Communauté d'agglomération en lien avec l'Anah sont les premiers contacts avec les personnes intéressées. De plus, afin d'aider les ménages les plus modestes, le nouveau programme d'intérêt général pour l'amélioration de l'habitat du Parc naturel régional du Gâtinais se fait aussi en partenariat avec l'Anah. La CAPF s'est appuyé sur ses services et celui du parc pour distribuer des tracts. La commune dispose également de tracts. Il invite également les élus à communiquer sur cette aide.*

*M. JÉRÔME Sylvain note que la problématique dans tous ces dispositifs est la communication associée, les ménages, de ce fait, ne les sollicitent pas.*

*M. CHARIAU Michel ajoute que l'Anah est source de renseignement auprès des personnes qui sont en difficultés. Toute l'instruction se fait ensemble et est facilitée par la constitution d'un seul dossier. Enfin il y a une coordination des dates de notification.*

*Mme BEURTHEY Rolande se questionne sur le reste à charge du propriétaire.*

*M. CHARIAU Michel répond qu'il s'agit dans un premier temps du montant des travaux, et que l'aide globale peut atteindre 70 à 80% de ce montant. Chaque dossier est étudié au cas par cas en fonction des travaux proposés.*

*Mme DUBOIS Danièle s'interroge sur une éventuelle aide de la CAPF pour l'embellissement des façades car la communauté de commune de Moret le propose.*

*Cette aide existait auparavant cependant faute de demandes ce projet est tombé à l'eau.*

*Compte tenu de l'étude de marché de Citémétrie, la restructuration du bâti a été défini comme une priorité et c'est un excellent moyen de réhabiliter des logements sociaux et de les proposer à un prix*

abordable. Pour rappel, cela permet de répondre à une obligation donnée par l'Etat d'augmenter le nombre de logements sociaux.

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- Adopte le règlement d'attribution des aides à l'amélioration de l'habitat, volet indignité définissant les modalités d'intervention de la commune de Samois-sur-Seine pour le soutien des habitants dans la rénovation énergétique de leur logement,
- Autorise l'attribution des aides par notification du Maire, dans la limite des crédits inscrits au budget,
- Autorise le Maire à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de ce règlement.

**2025-07-03 : C.A.P.F – Cadre d'un accord local pour le futur conseil communautaire (M. CHARIAU)**

**Objet : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau dans le cadre d'un accord local**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/DRCL/BLI/n°93 en date du 14 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition du conseil de la communauté d'agglomération sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau peut être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III du CGCT et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse.

A défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale de droit commun à 52 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale de droit commun.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau un accord local, fixant à 63 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération, répartis, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

| Commune                 | Population 2025 | Nombre de conseillers communautaires titulaires |
|-------------------------|-----------------|-------------------------------------------------|
| Fontainebleau           | 15787           | 13                                              |
| Avon                    | 13526           | 11                                              |
| Bois le roi             | 6026            | 5                                               |
| Bourron Marlotte        | 2782            | 3                                               |
| Commune                 | Population 2025 | Nombre de conseillers communautaires titulaires |
| Vulaines-sur-Seine      | 2720            | 2                                               |
| Chartrettes             | 2593            | 2                                               |
| Héricy                  | 2511            | 2                                               |
| Samoreau                | 2409            | 2                                               |
| La Chapelle la Reine    | 2236            | 2                                               |
| Chailly-en-Bière        | 2172            | 2                                               |
| Perthes                 | 2074            | 2                                               |
| Samois-sur-Seine        | 2076            | 2                                               |
| Noisy-sur-Ecole         | 1822            | 2                                               |
| Barbizon                | 1265            | 1                                               |
| Cély                    | 1256            | 1                                               |
| Achères-la-forêt        | 1007            | 1                                               |
| Saint Sauveur sur Ecole | 1120            | 1                                               |
| Arbonne la forêt        | 1007            | 1                                               |
| Ury                     | 883             | 1                                               |
| Saint-Martin-en-Bière   | 746             | 1                                               |
| Le Vaudoué              | 731             | 1                                               |

|                         |     |   |
|-------------------------|-----|---|
| Fleury-en-Bière         | 683 | 1 |
| Recloses                | 624 | 1 |
| Saint-Germain-Sur-Ecole | 371 | 1 |
| Tousson                 | 338 | 1 |
| Boissy-aux-Cailles      | 274 | 1 |

Total des sièges répartis : 63

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

*M.DILLON profite de cette délibération pour demander si les élus nommés à la CAPF et qui représentent la commune ont le droit de vote.*

*Les 2 élus titulaires ont bien sur le droit de vote.*

*Le remplaçant est désigné lorsque l'élu est absent pour une longue durée et celui-ci ne siège pas et n'a pas le droit de vote. Plusieurs structures existent au sein de la CAPF : le bureau, la conférence des maires (car tous les maires ne sont pas représentés au sein du conseil communautaire, des conseillers étant désignés pour les représenter) et finalement le conseil communautaire qui se réunit tous les deux mois.*

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **Décide** de fixer, à 63 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, répartis conformément au tableau ci-dessus,
- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**2025-07-XX : Convention de mutualisation des services de police municipale d'Avon, Héricy, Samoreau, Vulaines-sur-Seine et Samois-sur-Seine - renouvellement (M. CHARIAU)**

**ENTRE** La ville d'AVON, représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par délibération n° CM20-008 du conseil municipal du 6 mai 2020,

**ET** La ville d'HERICY, représentée par son maire, dûment habilité à cet effet par délibération n°XX du Conseil municipal du XXX

**ET** La ville de SAMOIS-SUR-SEINE, représentée par son maire dûment habilité à cet effet par délibération n°XXX du Conseil municipal du XXX,

**ET** La ville de SAMOREAU, représentée par son maire dûment habilité à cet effet par délibération n°XXX du Conseil municipal du XXXX,

**ET** La ville de VULAINES-SUR-SEINE, représentée par son maire dûment habilité à cet effet par délibération n°XXX du Conseil municipal du XXXX,

**VU** l'avis du CST en date du 18 juin 2025,

**VU** les avis des CST des communes d'Héricy, Samois sur Seine, Samoreau et Vulaines sur Seine,

Les communes d'Avon et de Fontainebleau ont engagé une réflexion commune visant à mettre en commun leurs polices municipales pour des missions relatives à la tranquillité, salubrité, et sécurité publique.

Avant de travailler sur la mise en œuvre de la mise à disposition de moyens, chaque collectivité intéressée a délibéré sur ladite convention.

Une convention de mise à disposition ponctuelle des services de police municipale d'Avon, d'Héricy, de Samois sur Seine, de Samoreau et de Vulaines-sur-Seine a été conclue à compter du 1 mars 2019 pour une durée d'un an renouvelable dans la limite de 3 ans soit jusqu'au 28 février 2022.

Elle a ensuite été renouvelées à compter du 7 juillet 2022, pour une durée d'un an renouvelable dans la limite de 3 ans soit jusqu'au 30 avril 2025. Cette convention est donc arrivée à échéance.

L'ensemble des communes a affirmé son accord de poursuivre cette mise à disposition ponctuelle. Il convient donc de renouveler le partenariat.

La mise en œuvre de la présente convention est soumise à l'avis de monsieur le Procureur de la République, et à l'approbation de M le Préfet de Seine et Marne.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Définition préalable :**

Les communes de moins de 20 000 habitants formant un ensemble de moins de 50 000 habitants d'un seul tenant, peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

Chaque agent de police municipale est de plein droit mis à disposition de l'autre commune par la commune qui l'emploie dans les conditions prévues par la présente convention.

Cette convention conclue entre l'ensemble des communes intéressées précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements.

Les communes d'Avon et de Fontainebleau sont, chacune, dotées d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.

**Article 1 : objet et conditions de la convention**

Les communes d'Avon, d'Héricy, de Samois sur Seine, de Samoreau et de Vulaines sur Seine mettent à disposition leur service de police municipale ponctuellement afin de réaliser et d'optimiser les missions de police municipale prévues par la législation en vigueur et de pouvoir sécuriser les manifestations.

Les agents visés dans l'annexe n°1 jointe à la présente convention sont mis à disposition des communes d'Avon, d'Héricy, de Samois sur Seine, de Samoreau et de Vulaines sur Seine toute l'année de façon ponctuelle afin d'assurer l'ensemble des missions prévues par la loi, ainsi que des patrouilles de surveillance générale et une présence lors de manifestations festives, culturelles ou sportives.

Chaque commune établit pour l'année ses besoins prévisionnels de mise à disposition (type d'intervention et fréquence) et les communique à l'autre partie prenante de la convention. Une validation est ensuite effectuée par les maires des communes membres.

Puis, chaque début de mois, ces demandes de mise à disposition sont précisées et confirmées par la commune demandeuse.

Le responsable de service de police municipale d'Avon est chargé d'organiser la mise à disposition en fonction des plannings des agents et de la communiquer à chaque commune.

Il est possible à titre exceptionnel, en plus du planning prévisionnel, qu'une commune demande une mise à disposition du service de police municipale d'une autre commune en cas d'urgence. Dans ce cas, la commune sollicitée accédera à la demande au vu de ses possibilités et au vu du degré d'urgence.

De préférence, les agents de police municipale interviennent sur la commune demandeuse en présence de l'effectif de police municipale de cette commune.

**Article 2 : Durée de la présente convention**

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, pour une durée d'1 (un) an, elle prendra fin au plus tard le 30 juin 2026.

### **Article 3 : Personnel et matériels mis à disposition**

Le personnel et le matériel mis à disposition sont précisés en annexe 1 du présent document.  
Cette annexe sera mise à jour ponctuellement ou annuellement et contresignée par les autorités territoriales en exercice membres de la présente convention.  
Chaque commune finance les dépenses liées au fonctionnement du matériel dont elle dispose.

### **Article 4 : Coordination avec la police nationale**

Chaque commune membre de la présente convention dispose d'une convention de coordination avec l'Etat.  
Ces conventions ont été signées par les exécutifs des quatre communes et Monsieur Le Préfet de Seine et Marne après avis de monsieur Le Procureur de la République de Fontainebleau.

Les conventions de coordination sont jointes à la présente convention de mise en commun des effectifs et peuvent faire l'objet d'avenants pour viser une efficience maximale dans la répartition des missions.

### **Article 5 : Conditions d'intervention des agents**

Les agents de police municipale mis à disposition sont chargés de la gestion de l'emploi du temps et de l'affectation des missions mises en commun, sous l'autorité des maires des communes signataires de la présente convention, selon un planning établi préalablement.

Par conséquent, les agents de la police municipale sont placés sous la seule autorité hiérarchique du maire de la commune lorsqu'ils exercent leurs fonctions sur son territoire. Ces missions peuvent être modifiées en fonction des événements, ainsi que de la gestion des priorités.

En dehors des périodes de mise en commun, les agents pourront à tout moment se porter assistance en cas d'urgence.

Par principe, toute intervention des agents s'effectue avec les moyens de défense et de protection individuels dont les agents disposent, y compris l'armement.

Les missions prioritaires réalisées par les agents mis à disposition sont :

- Patrouilles de surveillance générale
- Contrôle du stationnement, du flux routier et de la vitesse
- Sécurisation des biens et des personnes
- Troubles à la tranquillité publique (nuisances sonores, différends etc..)
- Présence aux manifestations festives, sportives et culturelles

Les agents de police municipale rendent régulièrement compte à leur autorité territoriale respective des missions effectuées ou des faits constatés.

Une réunion de synthèse regroupant les maires, les adjoints à la sécurité et les policiers municipaux sera organisée à l'issue de chaque trimestre ou en cas de nécessité impérieuse.

Les agents concernés par la mise à disposition de moyens continuent de percevoir leur rémunération par la commune qui les emploie. La situation administrative des agents mis à disposition est gérée par la collectivité d'origine. Les agents sont informés de la mise à disposition de moyens du service dont ils relèvent et donnent leur accord. Le pouvoir disciplinaire à l'égard des agents mis à disposition demeure exercé par l'autorité territoriale de la collectivité employeur.

En outre, les deux communes s'accordent à organiser des sessions de formation en commun pour leurs équipes de police municipale.

### **Article 6 : Remboursement des frais afférents à la mise à disposition**

Les frais afférents à la mise à disposition sont remboursés par la ville bénéficiant de la mise à disposition à la ville mettant à disposition ses moyens.

Les modalités de remboursement ont été fixées par le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 (article D5211-16 du CGCT). Ce texte prévoit que le remboursement des frais occasionnés lors de la mutualisation de services s'effectue sur la base d'un « coût unitaire de fonctionnement du service multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement ».

Le coût unitaire de fonctionnement intègre :

- Les charges de personnel du service police municipale (rémunération brute et cotisations patronales incluses)
- Les fournitures liées au fonctionnement du service (carburant...)
- Les contrats de services rattachés au fonctionnement du service (maintenance...)
- Le coût de renouvellement des biens (amortissement du véhicule mis à disposition...)

Sont exclues toutes autres dépenses non liées strictement au fonctionnement du service.

Ce coût unitaire est calculé par la collectivité ayant mis à disposition ledit service, à partir des dépenses du dernier compte administratif, actualisées en cas de modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Ce coût unitaire est revalorisé en fonction de l'évolution indiciaire et de carrière des agents concernés, réalisée chaque année civile.

La notion d'unité de fonctionnement est une notion comptable permettant de facturer la prise en charge du fonctionnement d'un service par la collectivité bénéficiaire, à son utilisation réelle du service mis à disposition. L'unité de fonctionnement regroupe l'ensemble des moyens qui sont mis en œuvre pour délivrer une prestation.

En conséquence il s'agit d'établir le nombre de recours au service et de le convertir en unité de fonctionnement.

L'unité de fonctionnement correspond ainsi au temps de travail horaire des agents du service de police municipale mis à disposition à des tâches relevant de la compétence de la ville demandeuse.

Le détail des calculs est exposé en annexe 2 de la présente convention.

#### **Article 7 : Modalités de remboursement**

Le remboursement s'effectue selon une périodicité trimestrielle, sur présentation d'une facture.

A chaque fin d'année civile, un état d'utilisation des services par chaque ville devra être établi et indiquer le nombre de recours au service.

Le montant horaire de remboursement pour la partie du service de police municipale mis à disposition est donc calculé comme suit :

#### **Coût unitaire de fonctionnement X Unité de Fonctionnement**

Attention, seulement en cas d'accord préalable entre la commune bénéficiant de la mise à disposition et celle mettant à disposition ses moyens, il sera possible de ne pas procéder au remboursement de la mise à disposition par le biais d'une facturation. Dans ce cas, les communes s'entendent à se compenser mutuellement et de manière égale le temps d'agent mis à disposition et le temps de bénéfice de la mise à disposition.

En tout état de cause, les missions effectuées en heures supplémentaires ou les dimanches et jours fériés seront obligatoirement facturés par la commune mettant à disposition ses moyens auprès de la ville bénéficiant de la mise à disposition.

#### **Article 8 : Modalités d'assurances**

Les conséquences dommageables des fautes commises par les agents du service mis à disposition, dans le cadre des tâches relevant de la ville bénéficiant de la mise à disposition qui leur sont assignées, sont à la charge de la ville bénéficiant de la mise à disposition.

La ville bénéficiant de la mise à disposition s'engage à garantir la ville offrant la mise à disposition de toute condamnation résultant de telles fautes.

Chaque commune s'engage à souscrire les contrats d'assurance garantissant les risques « responsabilité civile, flotte automobile, protection fonctionnelle » correspondant aux activités des agents de police municipale mis en commun dans le cadre de la présente convention.

#### **Article 9 : Recrutement et achat de matériel et d'équipements**

Les communes signataires de la présente convention effectuent, chacune pour leur compte, tout recrutement de personnel, achat et renouvellement de biens qui lui semble nécessaire pour le fonctionnement de son service de police municipale.

En cas d'achat mutualisé pour les besoins de la présente convention, les coûts de fonctionnement, de répartition, de maintenance et de mise à jour seront répartis entre les communes utilisatrices de manière égale.

#### **Article 10 : Modification des conditions d'exécution**

A l'issue de chaque semestre, au vu des prestations réalisées, si une évolution a été constatée, tant au niveau du temps de travail des agents de la partie du service police municipale mis à disposition à des tâches relevant de la compétence de la ville bénéficiaire que des moyens affectés à l'exécution des dites tâches, les parties peuvent convenir d'une régularisation.

Cette régularisation intervient dans le semestre qui suit, même après expiration ou résiliation de la présente convention, par délibérations concordantes des assemblées délibérantes.

Si la régularisation implique un reversement de la ville proposant la mise à disposition à la ville en bénéficiant, ce reversement intervient par mandat administratif dans les 30 jours suivant la date à laquelle la dernière des deux délibérations est devenue exécutoire.

Si la régularisation implique que la ville bénéficiant de la mise à disposition complète son remboursement à la ville proposant la mise à disposition, ce remboursement complémentaire intervient par mandat administratif dans les 30 jours suivant la réception par la ville d'une facture complémentaire.

#### **Article 11 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande d'une des villes, en respectant un délai de prévenance de trois mois
- au terme prévu à l'article 2 de la présente convention.

Les collectivités pourront également décider de reconduire la présente convention de mise à disposition après délibérations concordantes.

#### **Article 12 : Adhésion de communes limitrophes**

Les communes limitrophes aux communes adhérentes à la présente convention pourront, sur demande express et motivée, intégrer cette mise à disposition par voie d'avenant, dans les conditions définies par la présente convention.

#### **Article 13 : Contentieux**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Melun, seulement après avoir recherché toute voie de recours amiable.

#### **Article 14 :**

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque

agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Sur le rapport de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés le conseil municipal,

- APPROUVE le renouvellement de la convention de mise à disposition ponctuelle des services de police municipale d'Avon, Samois-sur-Seine, Samoreau, Héricy et Vulaines-sur-Seine,
- AUTORISE le maire à signer la convention annexée et tout document relatif à la mise en œuvre de cette mise disposition.

#### **2025-07-XX : Modification du périmètre du SDESM par adhésion de la commune de Savigny-le-Temple et Quincy-Voisins (S. JEROME)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

**Vu** la délibération n°2025-07 du comité syndical du SDESM en date du 5 mars 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Savigny-le-Temple ;

**Vu** la délibération n°2025-51 du comité syndical du SDESM en date du 9 avril 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Quincy-Voisins ;

**Considérant** que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Savigny-le-Temple et Quincy-Voisins ;

*M.DILLON s'interroge sur l'embauche de personnels supplémentaires liée à cette augmentation de périmètre.*

*L'intérêt de l'agrandissement de ce syndicat représente surtout un effet de masse. Plus le syndicat est composé de collectivité plus les négociations de prix sur l'énergie sont importantes et cela ne nécessite pas d'embauche de personnes puisque les mécanismes sont les mêmes que l'on soit 10 ou 20. Enfin être adhérent du SDESM permet de bénéficier d'une technicité particulière dont les communes seules ne pourraient pas bénéficier.*

Sur le rapport de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés le conseil municipal,

- APPROUVE l'adhésion des communes de Savigny-le-Temple et Quincy-Voisins.
- AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

#### **2025-07-XX : Projet éducatif de territoire 2025-2028 (P.E.D.T) (M. DENIOT)**

Le Projet Educatif de Territoire (P.E.D.T) formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant et chaque jeune un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, ainsi que, dans la mesure du possible, dans le temps extrascolaire, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Le Plan mercredi est élaboré et mis en œuvre dans le cadre du P.E.D.T. Il vise à soutenir le développement d'accueil de loisirs de qualité sur les mercredis en complémentarité avec le temps scolaire.

Le choix des activités, qui relève de la collectivité avec l'appui de ses partenaires, vise à favoriser l'égal accès de tous les enfants, y compris les enfants en situation de handicap, à des activités qui contribuent à leur développement personnel, au développement de leur sensibilité et de leurs aptitudes intellectuelles et physiques, à leur épanouissement et à leur implication dans la vie en collectivité. Les activités proposées sont listées dans le P.E.D.T.

Le P.E.D.T de Samois-sur-Seine est articulé autour de quatre objectifs :

- ✓ Développer l'accès à la culture
- ✓ Favoriser les actions écocitoyennes
- ✓ Développer le partenariat entre tous les acteurs de l'Enfance et les événements communaux
- ✓ Favoriser la pratique des activités sportives et liées à la santé

Le Plan mercredi de Samois-sur-Seine est articulé autour de quatre objectifs et moyens :

- ✓ Continuité éducative (scolaire/périscolaire/extrascolaire, le cas échéant)
- ✓ Accessibilité de tous les publics et inclusion des enfants en situation de handicap
- ✓ Mise en valeur des richesses du territoire
- ✓ Diversité et qualité des activités proposées

Pour cela, la commune doit s'engager dans une convention tripartite avec l'Etat et la CAF.

Cette convention définit les modalités de pilotage et de coordination, les objectifs et les moyens ainsi que l'organisation de ce P.E.D.T/Plan Mercredi.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 et l'article D.521-12,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20,

Vu le décret n°2016-1049 du 1er août 2016 modifié autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu le décret n° 2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs,

Vu la circulaire interministérielle n° 2014-184 du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire,

Vu l'arrêté du 17 août 2015 fixant les taux des aides du fonds de soutien au développement des activités périscolaires,

Vu les conventions relatives à la mise en place du P.E.D.T et au plan mercredis ci annexés,

*Il faut souligner que les objectifs initialement prévus dans la note de synthèse sont erronés. Il s'agit des objectifs de l'ancien P.E.D.T. Ces objectifs ont été correctement présentés par Muriel DENIOT et corrigés dans ce procès-verbal.*

*M. MORFAUX Patrick demande si les enfants participent à l'élaboration de ce projet et quel en est la durée. Mme DENIOT confirme que les enfants ne participent pas à l'élaboration du projet mais cela les concerne directement et qu'il est signé pour trois ans.*

Entendu l'exposé de Mme DENIOT, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés le conseil municipal,

- **APPROUVE** le Projet Éducatif De Territoire (P.E.D.T) pour trois ans à compter de sa signature et la convention Charte qualité Plan mercredi annexés à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions relatives à la mise en place du P.E.D.T, la convention Charte qualité Plan mercredi et tous documents afférents.

## **Finances**

### **2025-07-XX : Approbation du programme et des tarifs de l'animation poney pour l'année 2025/2026 (M. DENIOT)**

La commune, en accord avec la direction de l'accueil de loisirs propose de renouveler l'activité poney en collaboration avec le Centre Equestre de Samois. L'activité se déroulera sous la responsabilité du Centre Equestre, dans l'enceinte du Poney-Club de Samois. L'animateur de l'accueil de loisirs ne sera présent que pour les navettes entre les deux structures et pour prendre connaissance des informations à transmettre aux familles, si besoin.

Il est proposé :

- ✓ 1 séance de 9h30 à 11h les mercredis pour les enfants de 3 à 11 ans inclus. (10 enfants maximum).
- ✓ Deux cycles Poney :
  - Cycle 1 : de septembre à novembre (soit 11 séances)  
Coûts parents / enfant : Forfait de 110 €  
Participation mairie / enfant : 95 €  
Cout total Cycle 1 / enfants : 205 € soit 18.60 €/séance
  - Cycle 2 : de mars à juillet (soit 14 séances)  
Coûts parents / enfant : Forfait de 140 €  
Participation mairie / enfant : 121 €  
Cout total Cycle 1 / enfants : 261 € soit 18.60 € / séances

Il est rappelé que la commune est propriétaire des murs du Centre Equestre et qu'elle loue ces bâtiments à un exploitant, dans le cadre d'un bail rural, en raison de la spécificité de l'activité exercée.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** le programme de l'activité poney à l'accueil de loisirs, à compter du 01 septembre 2025, au coût de 18.60 €/séance,
- **APPROUVE** la reconduction du tarif forfaitaire Cycle 1 Poney de 110 € (facturé en novembre 2025) et du tarif forfaitaire Cycle 2 Poney de 140 € (facturé en juin 2026), pour l'année scolaire 2025/2026,
- **DIT** que la participation de la commune s'élève à 95 € pour le Cycle 1 Poney et à 121 € pour le Cycle 2 Poney.

### **2025-07-XX : Renouvellement de la convention de mise à disposition des locaux et équipements collectifs avec l'association Foyer Django Reinhardt (R. BEURTHEY)**

La convention d'occupation signée avec le Foyer Django Reinhardt arrive à terme le 31 aout 2025.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le renouvellement de la convention de mise à disposition des locaux et équipements communaux, pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 aout 2026, permettant au Foyer de poursuivre son planning d'activité d'intérêt général pour la saison 2025/2026.

*Le changement majeur de cette délibération concerne la redevance des cours de Salsa qui se déroulent à la Samoisienne (de 720€ à 750€). Cette augmentation est essentiellement liée à l'augmentation des charges fixes de la salle (fluides). Ce sujet a été évoqué lors de l'assemblée générale du foyer et remercie la commune pour son engagement auprès de l'association. Des activités complémentaires seront proposées pour la rentrée prochaine (septembre 2026) et seront présentées au forum qui aura lieu fin août début septembre.*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation des locaux et équipements municipaux, entre la commune et l'association du Foyer Django Reinhardt, pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 août 2026, jointe à la présente délibération.

**2025-07-XX : Renouvellement de la convention de mise à disposition des locaux et équipements collectifs avec l'association « Le Collectif Indigène » (R. BEURTHEY)**

La convention d'occupation des locaux sis 2 rue Gambetta, au rez-de-chaussée du Foyer Django Reinhardt, signée avec l'association « Le Collectif Indigène » arrive à terme le 31 août 2025.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le renouvellement de la convention de mise à disposition de ces locaux dénommés « La Passerelle des Arts », pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 août 2026, permettant à l'association « Le Collectif Indigène » de faire vivre, en partenariat avec la commune et autres associations intéressées, ce lieu permanent dédié à l'activité culturelle et artistique.

*Astrid DELACOURCELLE précise que le ménage ne fait pas partie des prestations proposées par la commune.*

*La passerelle des arts va modifier son planning d'ouverture en inversant le mercredi avec le dimanche. Monsieur le Maire remercie Astrid et les personnes qui composent le collectif Indigène pour leur travail et leur implication dans l'association. Pendant la période estivale les locaux seront fermés mais quelques ateliers seront proposés à la place (début juillet et fin août).*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation des locaux et équipements municipaux, entre la commune et l'association « Le Collectif Indigène », pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 août 2026, jointe à la présente délibération.

**2025-07-XX : Approbation du coût de scolarité d'un élève année 2024 et fixation du montant des frais de scolarité demandés aux communes de résidence pour les élèves extérieurs pour l'année 2025/2026 (M. DENIOT)**

Monsieur le Maire expose que l'article L. 212-8 du Code de l'Education prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Considérant que l'école primaire de Samois-sur-Seine reçoit des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, et que les élèves ainsi accueillis respectent les conditions d'inscription fixées par l'article précité à savoir:

- ✓ la commune de résidence n'a pas d'école, ou la capacité d'accueil est insuffisante
- ✓ l'enfant renouvelle sa scolarité dans la commune d'accueil jusqu'au terme de la formation préélémentaire ou de la scolarité primaire
- ✓ les deux parents travaillent et la commune de résidence ne peut assurer ni la restauration, ni la garde des enfants
- ✓ l'état de santé de l'enfant
- ✓ un frère ou une sœur de l'enfant est déjà inscrit pour les mêmes raisons que ci-dessus
- ✓ pour le renouvellement de la scolarité

Considérant que l'article L. 212-8 précité précise le calcul de la contribution de la commune de résidence, qui doit tenir compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil ;

Considérant que les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement de l'école, effectivement supportées par la commune d'accueil, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires et extrascolaires ;

*Le montant de la contribution obligatoire doit faire l'objet d'un accord entre la commune de résidence et la commune d'accueil. Il se fait sur le principe de la réciprocité. Ainsi Mme MAHIAS Anne s'interroge sur la facturation à Bois e Roi. Bois le Roi ne facturant pas la commune de Samois-sur-Seine, il n'y a donc aucune facturation entre ces deux communes. Cela concerne les écoles publiques et non les écoles privées. Les modalités de calcul de la contribution aux frais de scolarisations sont très précises et répondent à des critères déterminés dans une circulaire. Le coût à Samois-sur-Seine est plus important du fait qu'il y a une ATSEM par classe assurant une meilleure qualité d'accueil contrairement à AVON par exemple qui dispose d'une ATSEM pour deux classes.*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité :**

- D'arrêter le cout élève 2024 à 3 000.71€ pour un élève scolarisé en maternelle,
- D'arrêter le cout élève 2024 à 539.50€ pour un élève scolarisé en élémentaire,
- De fixer, la participation par élève domicilié hors Samois-sur-Seine, aux charges de fonctionnement de l'école maternelle de la commune à la somme de 2 050 € au titre de l'année scolaire 2025/2026,
- De fixer, la participation par élève domicilié hors Samois-sur-Seine, aux charges de fonctionnement de l'école élémentaire de la commune à la somme de 539 € au titre de l'année scolaire 2025/2026,
- Précise que la participation aux frais de scolarité ne sera demandée aux communes de résidence pour les élèves extérieurs, que sur la base de réciprocité.

#### **2025-07-XX : Renouvellement de la convention de mutualisation de la balayeuse d'AVON (R.BEURTHEY)**

La ville de Samois-sur-Seine a sollicité, dans le cadre de la mutualisation de l'entretien de la voirie communale, pour la prestation de balayage des rues samoisiennes, la ville d'Avon qui dispose des moyens techniques et humains requis pour effectuer cette prestation.

La convention de mise à disposition d'une partie des services de la ville d'Avon au profit de la ville de Samois-sur-Seine, signée à cet effet, est arrivée à terme le 31 décembre 2024.

Considérant que la commune d'Avon a voté la reconduction de la convention de mise à disposition au profit de la commune de Samois-sur-Seine, pour une durée d'un an, renouvelable une fois soit du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2026,

Considérant le besoin de la commune de Samois-sur-Seine, d'assurer la continuité du service de nettoyage de sa voirie,

Considérant que le cout mensuel de la mise à disposition du service, proposé par la commune d'Avon, enregistre une augmentation d'environ 60% par rapport à la période précédente,

Il est proposé au conseil municipal de voter le renouvellement de cette convention au titre de l'année 2025.

*Michel CHARIAU précise que ce coût est lié à la réparation de la balayeuse. L'intervention se fait un jeudi par mois, mais M. DILLON fait remarquer que cela ne se fait pas dans toutes les rues et les habitants n'ayant pas été prévenus, laissent leur véhicule en stationnement et empêche la balayeuse de faire son nettoyage.*

*Il y a d'énormes contraintes sur le recyclage des produits de la balayeuse.*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Approuve la reconduction de la convention de mutualisation de service avec la commune d'Avon relative au balayage des voiries de Samois-sur-Seine,
- Dit que la présente convention est conclue pour une durée d'un an, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, le remboursement des frais afférent à la mise à disposition étant fixé à 1 830 € mensuel.
- Autorise le maire à signer tout document y afférent.

**2025-07-XX – Acquisition de la parcelle cadastrée AS n°70 - Rond-point carrefour de Valvins (RD 138/ RD 210) (M. CHARIAU)**

A la suite à l'aménagement du rond-point carrefour de Valvins, à l'intersection RD 138 / RD 210, sur le territoire de Samois-sur-Seine, dont les travaux ont été réalisés par le Département de Seine-et-Marne et afin de régulariser la situation financière et juridique, le Département souhaite céder au profit de notre commune la parcelle cadastrée AS 70, d'une surface de 1004 m<sup>2</sup>.

Conformément à l'estimation établie par le service des domaines, le Département propose la cession de cette parcelle pour un montant de 365 €.

Il est proposé au conseil municipal d'acquérir la parcelle figurant dans le tableau ci-dessous au prix demandé par le Département :

| Référence cadastrale | Lieu-dit                   | Superficie | Valeur du terrain |
|----------------------|----------------------------|------------|-------------------|
| AS 70                | LE MOULIN DE LA MAGDELEINE | 10a 04 ca  | 365 €             |

*Mme MAHIAS Anne propose de profiter de cette acquisition pour régler l'occupation du domaine public des places de parkings réservées par la cave avonnaise. M. CHARIAU précise qu'il y a une confusion de l'endroit où se situe la parcelle puisqu'elle est de l'autre côté du giratoire.*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- AUTORISE le Maire à procéder à l'acquisition de la parcelle AS 70, pour un montant de 365 € et à signer tous documents relatifs à cette acquisition,
- PRECISE que les crédits sont inscrits au compte 2112 du budget 2025 de la commune.

**2025-07-XX : Participation exceptionnelle pour le championnat de France de la Robocup 2025 - Collège de Bois le Roi ( M. DENIOT)**

Monsieur le maire informe le conseil municipal sur la participation de l'équipe de robotique du collège Denecourt de Bois-le-Roi, champion d'Ile-de-France le 10 avril 2025 de la Robocup junior en catégorie Rescue line, au championnat de France de la Robocup 2025.

Une cinquantaine d'équipes de robotique venant chacune de collège et lycée de différentes régions et académies de France, participent à cette compétition qui comporte un volet éducatif très important, en promouvant par ailleurs des valeurs tels que l'esprit d'initiative, le travail de groupe, la collaboration et l'esprit d'entreprise.

Dans le cadre de cet évènement qui s'est déroulé à Bordeaux, du 31 mai au 1<sup>er</sup> juin 2025, le collège a sollicité le soutien financier de la commune de Samois-sur-Seine, afin de boucler son budget de 900 €.

Il est proposé au conseil municipal de participer à hauteur de 200 € au projet.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Décide d'attribuer une somme de 200 € pour la participation du Collège Denecourt de Bois-le-Roi au championnat de France de Robocup 2025.
- Précise que les crédits sont inscrits au chapitre 65 du budget 2025 de la commune.

**Ressources Humaines**

**2025-07-XX : Recours à un contrat d'apprentissage (R. BEURTHEY)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.424-1 ;

Vu le Code du travail, notamment les articles L.6222-1 et suivants, D.6222-1 et suivants et L.6227-1 à L.6227-12 et D.6271-1 à D.6275-5 ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 déterminant les conditions de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu la circulaire ministérielle Nor RDFF1507087C du 8 avril 2025 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27/08/2024

Considérant qu'au sein du secteur public non industriel et commercial, le contrat d'apprentissage est un contrat de travail à durée déterminée conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur.

L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie dans la collectivité territoriale ou dans l'établissement public et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage. L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;

Considérant que ce dispositif peut être ouvert, sous condition et par exception, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne dont la qualité de travailleur handicapé est reconnue ; personne qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme notamment) ;

Considérant que cette formation en alternance, sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre, présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage dont les modalités d'accueil et de formation sont fixées par les dispositions légales et réglementaires, et en particulier par le code du travail ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés le conseil municipal :

- Décide de recourir au contrat d'apprentissage,
- De conclure, dès la rentrée scolaire 2025/2026, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

| Service d'accueil                 | Fonctions de l'apprenti     | Diplôme ou titre préparé   | Durée de la formation |
|-----------------------------------|-----------------------------|----------------------------|-----------------------|
| Petite Crèche de Samois-sur-Seine | Accompagnant petite enfance | CAP petite enfance<br>AEPE | UN AN                 |

- Précise que les crédits nécessaires, notamment les salaires et frais de formation, seront inscrits au budget,
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

#### **2025-07-XX : Modification du tableau des effectifs (R. BEURTHEY)**

Un travail de réorganisation des plannings du service « ménage » a été mis en place. En conséquence, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service d'un emploi d'adjoint technique.

La modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial, Il n'y a donc pas nécessité de demander l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion.

Sur le rapport de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés le conseil municipal :

- DECIDE de la modification d'un adjoint technique à temps non complet de 26h/35 à 23,4h/35 à compter du 07 juillet 2025,
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune,
- AUTORISE la modification du tableau des effectifs.

#### **Urbanisme**

#### **2025-07-XX : Institution de la déclaration préalable de travaux à l'édification d'une clôture et au ravalement de façade d'une construction (S. DILLON)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soumis prochainement à approbation ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R. 421-12 :

Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

- Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;
- Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R. 421-17-1 :

lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :

- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-7 du code de l'environnement ;
- Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du même code ;
- Sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du présent code ;
- Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation.

Considérant que :

- l'édification d'une clôture est dispensée de toute formalités, sauf dans certains secteurs protégés énoncés à l'article L. 421-12 du code de l'urbanisme ;
- le ravalement de façade est dispensé de toute formalités, sauf dans certains secteurs protégés énoncés à l'article L. 421-17-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les clôtures, les façades des constructions et leur remise en état contribuent à la qualité des paysages urbains et naturels ;

Considérant que le PLUi de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau contient des dispositions règlementaires en vue d'encadrer l'installation, la typologie des clôtures et les façades des constructions ;

Considérant la nécessité de pouvoir contrôler l'installation des clôtures et les ravalements de façades a priori afin de s'assurer que les travaux projetés respectent les règles définies par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau d'instituer :

- la déclaration préalable à l'édification d'une clôture hors périmètres protégés énoncés à l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme ;
- la déclaration préalable à un ravalement de façade hors périmètres protégés énoncés à l'article R. 421-17-1 du code de l'urbanisme ;

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- demander à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau de :
  - ✓ Soumettre à déclaration préalable l'édification de clôtures sur tout le territoire de la commune de Samois-sur-Seine dès lors que le PLUi sera exécutoire.

- ✓ Soumettre à déclaration préalable les ravalements de façades des constructions s'appliquant sur la commune de Samois-sur-Seine dès lors que le PLUi sera exécutoire.

*Mme MAHIAS demande si avec cette délibération, il pourrait être prévu à l'avenir de rendre obligatoire de faire une demande à la mairie pour l'imperméabilisation d'un sol et également lorsqu'un terrain est aménagé après un dépôt de permis. Il lui a répondu que cela est déjà une obligation et ne change rien avec la mise en place du PLUi. Mais on n'a pas toujours la possibilité de le contrôler si ce n'est pas visible de l'extérieur. La sanction en cas de non-respect des procédures est d'en demander la destruction.*

*M. MORFAUX demande si un suivi est mis en place par rapport aux abattages des arbres et de la réimplantation. M. CHARIAU estime que c'est un suivi difficilement réalisable.*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DECIDE** de demander à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau de :
  - ✓ Soumettre à déclaration préalable l'édification de clôtures sur tout le territoire de la commune de Samois-sur-Seine dès lors que le PLUi sera exécutoire.
  - ✓ Soumettre à déclaration préalable les ravalements de façades des constructions s'appliquant sur la commune de Samois-sur-Seine dès lors que le PLUi sera exécutoire.

#### **2025-07-XX : Soumission des divisions volontaires de propriétés foncières à déclaration préalable (S. DILLON)**

Certaines divisions foncières sont dispensées de toute formalité en application du code de l'urbanisme.

L'article L. 115-3 du code de l'urbanisme stipule que dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article [L. 421-4](#), les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

L'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, et si elle est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 115-3 et L. 151-23 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soumis prochainement à approbation ;

Considérant que l'article L. 115-3 du code de l'urbanisme stipule que dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article [L.421-4](#), les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager ;

Considérant que l'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques ;

Considérant que la protection des zones naturelles et de certains terrains protégés au titre du paysage ou de l'environnement dans le PLU intercommunal nécessite le contrôle des divisions volontaires de propriétés foncières afin de préserver la qualité des espaces naturels et paysagers ;

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- ✓ Soumettre à déclaration préalable les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance d'une propriété foncière dans les zones du PLUI suivantes : A, N et US et à l'intérieur des espaces suivants : espaces verts protégés stricts du PLUi dès lors que le PLUi sera exécutoire.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- Décide de soumettre à déclaration préalable les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance d'une propriété foncière dans les zones du PLUI suivantes : A, N et US et à l'intérieur des espaces suivants : espaces verts protégés stricts du PLUi dès lors que le PLUi sera exécutoire.
- Préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera tenue à disposition du public à la mairie. Une mention de cet affichage est publiée dans un journal régional ou local diffus dans le département.
- Une copie sera adressée au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels sont situées la ou les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux.

#### **2025-07-XX : Instauration et délimitation du périmètre du droit de préemption urbain (DPU) simple et renforcé sur la commune (S. DILLON)**

Le Droit de Préemption Urbain permet à une collectivité locale de se substituer à l'acquéreur éventuel d'un bien immobilier mis en vente, pour réaliser des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme : mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, permettre le renouvellement urbain et le recyclage foncier, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, renaturer ou désartificialiser les sols en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

Les communes ou établissement public de coopération intercommunale dotées d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

Conformément à l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau détient de plein droit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 le Droit de Préemption Urbain du fait de sa compétence pour l'élaboration et l'évolution des Plans Locaux d'Urbanisme.

La compétence du DPU comprend :

- l'instauration, la modification ou la suppression du périmètre d'application du DPU,
- l'exercice du DPU ou sa délégation sur certains secteurs.

Le territoire de la commune sera bientôt couvert par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Dans le cadre de l'élaboration de ce document, il s'avère que les limites des zones urbaines ou à urbaniser ont pu être modifiées ou ont pu changer de dénomination. Il est donc nécessaire de mettre à jour les zones concernées par le Droit de Préemption urbain.

La commune de Samois-sur-Seine souhaite compléter cet outil en instaurant le Droit de Préemption renforcé sur les zones UX pour intervenir sur d'autres transactions immobilières exclues du champ du DPU simple notamment les biens en copropriétés. Le DPU renforcé règlementé par l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme permet, en effet, d'intervenir :

- a) A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un

bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;

- b) A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la [loi n°71-579 du 16 juillet 1971](#) et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- c) A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

Afin d'avoir une maîtrise plus aboutie du foncier pour mettre en œuvre une politique locale de sauvegarde de commerces et d'artisanat de proximité.

Il est rappelé que la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a délégué l'exercice du Droit de Préemption Urbain aux communes par délibération n°2023-151 du 28 septembre 2023 sauf sur les 9 ZAE communautaires, sur les sites à vocation communautaires et sur les emplacements réservés au bénéfice de la Communauté d'agglomération.

Ce périmètre permettra à la commune et à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau d'exercer le DPU selon leurs compétences et délégations respectives pour mettre en œuvre des actions ou opérations définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et ses articles L.210-1 et L.210-2, L.211-1 à L.211-7 et R.211-1 à R.211-8 du code de l'urbanisme précisant l'instauration et l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et plus particulièrement la compétence en matière de plan local d'urbanisme,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu la délibération n° 2023-151 du conseil communautaire du Pays de Fontainebleau en date du 28 septembre 2023 précisant l'exercice du droit de préemption et sa délégation aux communes,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal soumis prochainement à approbation,

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'Urbanisme et par conséquent l'exercice du Droit de Préemption Urbain,

Considérant qu'il convient que la communauté d'agglomération et les communes puissent se doter de moyens permettant l'acquisition de terrains constructibles, de manière à pouvoir, en tant que de besoin et en concertation respectives entre les collectivités, répondre aux objectifs définis par la loi et rappelés ci-dessus,

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- demander à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau d'instaurer :
  - ✓ sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser de la commune de Samois-sur-Seine, à l'exclusion de la zone UX, du projet de PLUi, le Droit de Préemption Urbain simple dès lors que le PLUi sera exécutoire,

- ✓ sur la zone UX de la commune de Samois-sur-Seine, du projet de PLUi, le Droit de Prémption Urbain renforcé dès lors que le PLUi sera exécutoire.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DECIDE** de demander à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau d'instaurer :
  - ✓ sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser de la commune de Samois-sur-Seine, à l'exclusion de la zone UX, du projet de PLUi, le Droit de Prémption Urbain simple dès lors que le PLUi sera exécutoire,
  - ✓ sur la zone UX de la commune de Samois-sur-Seine, du projet de PLUi, le Droit de Prémption Urbain renforcé dès lors que le PLUi sera exécutoire.
- rappeler que le périmètre d'application du droit de prémption urbain sera annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal conformément à l'article R. 151-52 du code de l'urbanisme.

#### **2025-07-XX : Institution du permis de démolir sur la commune (S. DILLON)**

La démolition de tout ou partie d'une construction n'est pas systématiquement soumise à permis de démolir en application du code de l'urbanisme.

L'article R. 421-27 du code de l'urbanisme prévoit que doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.

L'article R. 421-28 du code de l'urbanisme prévoit que doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article [L. 631-1](#) du code du patrimoine ;
- Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article [L. 621-30](#) du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article [L. 313-4](#) ;
- Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles [L. 341-1](#) et [L. 341-2](#) du code de l'environnement ;
- Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article [L. 151-19](#) ou de l'article [L. 151-23](#), ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article [L. 111-22](#), par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

A noter que sont dispensées de permis de démolir :

- Les démolitions de constructions soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;
- Les démolitions effectuées en application du [code de la construction et de l'habitation](#) sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du [code de la santé publique](#) sur un immeuble insalubre ;
- Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculemment en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de la voirie routière ;

- Les démolitions de lignes électriques et de canalisations ;
- Les démolitions de constructions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de [l'article L. 2391-1 du code de la défense](#) ;
- Les démolitions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure.

Afin de maîtriser le développement urbain et préserver le patrimoine bâti notamment dans la perspective de l'approbation prochaine du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, il est dans l'intérêt de la commune de soumettre à permis de démolir la démolition de tout ou partie d'une construction.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soumis prochainement à l'approbation du conseil communautaire ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R. 421-26 et suivants : doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.

Considérant que la démolition d'une construction est dispensée de toute formalités, sauf dans certains secteurs protégés énoncés à l'article R. 421-28 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le PLUi de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau contient des dispositions réglementaires en vue de préserver le patrimoine bâti ;

Considérant l'intérêt pour la commune de préserver son patrimoine bâti et son paysage urbain constituées notamment de formes urbaines traditionnelles ;

Considérant la nécessité de pouvoir contrôler les démolitions des constructions afin de s'assurer notamment que les travaux projetés respectent les règles définies par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de soumettre à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune hors périmètres protégés énoncés à l'article R. 421-28 et exceptions énoncées à l'article R. 421-29 du code de l'urbanisme ;

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Soumettre à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur l'ensemble du territoire de la commune de Samois-sur-Seine, dès que le PLUi sera exécutoire.

*Il est précisé qu'avec la mise en place du PLUi, les délibérations qui l'accompagnent permettent de mieux suivre les chantiers. Toutes les semaines la police municipale accompagnée de la personne en charge de l'urbanisme effectue des contrôles pour vérifier que les travaux en cours aient bien fait l'objet d'une déclaration en mairie. La mise en place du PLUi est prévu vers le mois d'octobre 2025.*

*M. JÉRÔME Sylvain ironise car auparavant à la demande des collectivités la loi ALUR avait simplifié le code de l'urbanisme en 2016 afin d'alléger les instructions et ne plus avoir à faire ces déclarations pour alléger le surcroît de travail et diminuer la dépense salariale. Maintenant on revient en arrière. Monsieur CHARIAU précise que malheureusement quand il n'y a pas de cadre les habitants font ce qu'ils veulent.*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- Décide de soumettre à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur l'ensemble du territoire de la commune de Samoie-sur-Seine, dès que le PLUi sera exécutoire.
- Préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

**I. Questions diverses et communication**

**- Point sur les décisions du maire**

| Date de la décision | Objet                                                                               | Date exécutoire<br>Visa<br>Préfecture | Observations                                                                                                                                                                                                                                |
|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 14/05/2025          | Cession à titre gratuit des 8 lits à barreaux à la commune de Fontaine-le-Port      | 14/05/2025                            | Cession à titre gratuite                                                                                                                                                                                                                    |
| 16/05/2025          | Attribution lots n°1 et 2 marché Aménagements Multisports avenue de la Libération   | 19/05/2025                            | Lot n°1 -Terrassement -voirie Génie Civil -VRD de la BRIE - 327 749 € HT<br>Lot n° EP -Borne de distribution d'énergie -SOBECA : 32 410,54 € HT                                                                                             |
| 23/05/2025          | Cession DU VEHICULE Renault Zoé électrique 2013 ( PM)                               | 23/05/2025                            | Cession - reprise par le garage DPL Renault - 1 000 €                                                                                                                                                                                       |
| 23/05/2028          | Attribution lots n°1 , 2 et 3 - marché de Rafrachissement du multi-accueil          | 23/05/2025                            | Lot n°1 Gros-œuvre - SARL Bordin-Baudoin - 30 600 € HT<br>Lot n°2 -Film Solaire - CONFORT GLASS - 24 595 € HT<br>Lot n°3 - Rafrichissement-ventilation : CLIMATHERM - 71 000 € HT                                                           |
| 25/06/2025          | Avenant n°1 au marché de fournitures des repas                                      | 25/06/2025                            | Passage au repas à 4 composants à compter du 1er septembre 2025.<br>-Repas Maternelle 4C sans pain : 2,91 € HT (3,07 € TTC)<br>-Repas Primaire 4C sans pain : 2,97 € HT (3,13 € TTC)<br>-Repas Adulte 4C sans pain : 3,38 € HT (3,57 € TTC) |
| 25/06/2025          | Avenant n°1 Au lot n°1 -assurance dommages aux biens - marché d'assurance 2024-2027 | 25/06/2025                            | Passage du taux annuel au m² de 0,99€ HT au 2€ HT<br>Révision des franchises : catastrophe naturelle : 10% minimum 50 000€ et émeute : 100 000€                                                                                             |

**- Informations et communication sur les travaux**

- 1/ Un devis a été signé pour mettre en place un bicouche gravillonné chemin de l'Orée,
- 2/ Le trottoir sur le pan coupé avenue de la libération, Maximilien Lambert est programmé pour septembre,
- 3/ Programmation de la reconstruction de la Fosse à fumier au centre équestre pour septembre également,
- 4/ Un projet d'aménagement à Courbuisson est en cours de réflexion là ou a eu lieu l'accident,
- 5/ Les travaux pour le rafraîchissement du Pôle enfance ont débuté,
- 6/ Démarrage des travaux du plateau sportif le 15 juillet,
- 7/ Mise en œuvre d'enrobés à froid prévue par les services techniques

Mme Anne MAHIAS évoque le choix de mobilier du plateau sportif en collaboration avec Anne Sophie MICHAT. Ce qui a été confirmé par Anne Sophie.

Une double barrière va être mise en place chemin du petit pont.

**- Prochaines manifestations**

Dimanche 13 juillet, sur la place, face à la mairie « Pique-nique républicain » et projection d'un film « Les vacances de Monsieur Hulot »,  
Samedi 23 août cérémonie de « la libération de Samoie »,

Date à confirmer : cérémonie à Arbonne en mémoire des fusillés, il faudra commander une gerbe pour cette occasion

Date à confirmer également : cérémonie au Monument Patton

Vendredi 29 et samedi 30 août « SamSam » sur la place,

Vendredi 5 septembre « Forum des Associations »,

5, 6 et 7 septembre « fêtes foraine » sur la place,

Dimanche 21 septembre « fête du Patrimoine »,

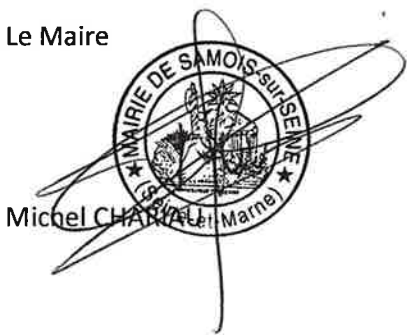
27 septembre « 100 ans » de l'aviron de l'Anfa,

Le 1<sup>er</sup> octobre, à la veille du prochain conseil, les Briardises à Samois « Pour le meilleur »,

Vendredi 3 octobre la deuxième pièce des Briardises « un cadeau particulier ».

Clôture du conseil : 22h25

Le Maire



Michel CHARPENTIER

La secrétaire de Séance

A handwritten signature in blue ink, which appears to read "Muriel Deniot", is written over the text "La secrétaire de Séance".

Muriel DENIOT